

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle est modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la Loi à l'égard du régime de retraite du personnel de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, enregistrement n^o 0343368 (le « régime »);

ET D'une audience fixée conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi.

ENTRE :

LONDON LIFE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

Requérante

- et -

**LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS ET LES MEMBRES DE
LA DIRECTION DU COMITÉ DES PARTICIPANTS DE LA LONDON LIFE,
ALEX MURPHY, DON MATHEWSON ET BARBARA MCGEE**

Intimés

DÉCISION RÉVISÉE TOUCHANT LA DEMANDE DE RÉVISION

Dans l'énoncé des motifs daté du 7 février 2001, nous avons rendu notre décision finale sur cette question en enjoignant à la surintendante des services financiers de donner suite à son intention, émise dans un avis d'intention daté du 17 février 2000, d'ordonner la liquidation partielle du régime de retraite du personnel de la London Life. L'ordre de la surintendante, modifié conformément à notre décision, exige la liquidation du régime, en vertu de l'alinéa 69 (1) d) de la Loi, visant les participants au régime qui ont vu leur emploi à la London Life prendre fin en 1996 à la suite de la réorganisation des activités de la compagnie.

Le 19 février 2001, les intimés ont déposé une demande de révision de notre décision conformément à la partie X des règles provisoires de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers. Le motif de leur demande est que notre décision n'abordait pas les deux questions suivantes :

- la mesure dans laquelle les employés qui avaient volontairement quitté leur emploi à la London Life pendant l'année 1996 devaient être inclus ou exclus du groupe touché par la liquidation partielle;
- si l'alinéa 69 (1) e) de la Loi devait être invoqué pour ordonner une liquidation partielle du régime du fait des fermetures et regroupements de bureaux effectués par la London Life en 1995 et 1997.

La London Life a répondu à la demande de révision le 26 février 2001. Nous avons décidé de répondre à la demande des intimés sur la base des déclarations qu'elle contient, de la réponse

de la requérante et des déclarations complémentaires formulées par la suite, lesquelles ont toutes été faites par écrit.

Ni l'une ni l'autre des questions que les intimés aimeraient nous voir aborder n'avait à entrer en compte dans notre décision concernant la contestation, par la London Life, de l'intention de la surintendante d'ordonner la liquidation partielle du régime.

Si la surintendante n'accepte pas la position éventuelle de la London Life sur la première question - à savoir si certains ou la totalité des employés qui ont volontairement quitté leur emploi à la London Life devraient être inclus dans le groupe touché par la liquidation partielle du régime - elle pourrait faire connaître son intention de refuser d'approuver le rapport de liquidation partielle donnant la composition de ce groupe, rapport que la London Life est obligé de produire aux termes de la Loi. La London Life pourrait alors demander une nouvelle audience au Tribunal afin de contester toute intention de ce genre. Autrement dit, il existe une procédure appropriée, à une étape suivante de la liquidation partielle, pour résoudre la première question si elle s'avère un véritable problème dans cette affaire. Il serait donc prématuré pour nous d'aborder la première question, à ce stade-ci, et de revoir notre décision.

La London Life a reconnu, lors de l'audience précédant notre décision, que les fermetures de bureaux effectuées en 1995 et 1997 motivaient, en vertu de l'alinéa 69 (1) e) de la Loi, un ordre de liquidation partielle du régime visant les employés touchés. Si la London Life ne procède pas à la liquidation partielle du régime visant ces employés, la surintendante pourrait émettre un avis d'intention d'ordonner la liquidation. La London Life aurait alors le droit de demander une nouvelle audience devant ce tribunal pour contester cette intention. Autrement dit, il existe une procédure appropriée pour régler la deuxième question concernant les fermetures de bureaux si la London Life ne procède pas à la liquidation partielle du régime intéressant les employés touchés par ces fermetures. Il serait donc prématuré pour nous d'aborder la deuxième question, à ce stade-ci, et de revoir notre décision.

La question de savoir si les regroupements de bureaux effectués par la London Life en 1995 et 1997 motivaient, en vertu de l'alinéa 69 (1) e) de la Loi, un ordre de liquidation partielle ne faisait pas partie des questions qui nous avaient été présentées dans cette affaire. Toutefois, les fermetures et regroupements de bureaux qui se sont produits en 1995 et 1997 étaient potentiellement reliées à l'une des questions qui nous avaient été soumises à savoir :

Si le Tribunal décidait d'enjoindre à la surintendante d'ordonner la liquidation partielle du régime, quelles devraient être les dates d'entrée en vigueur et de fin de l'ordre de liquidation partielle du régime?

Ayant décidé d'enjoindre à la surintendante d'ordonner une liquidation partielle, nous avons conclu que les dates d'entrée en vigueur et de fin appropriées pour la liquidation partielle faisant l'objet de l'avis d'intention de la surintendante étaient le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1996 et qu'il y avait pas de lien suffisant entre les événements s'étant produits en dehors de cette année-là, notamment les fermetures et regroupements de bureaux de 1995 et 1997, et les événements survenus pendant cette période, pour justifier que l'on réduise ou prolonge cette période. C'est pourquoi nous n'avons pas abordé la question de savoir si les fermetures et regroupements de bureaux s'étant produits en 1995 et 1997 suffisaient à motiver un ou plusieurs ordres de liquidation partielle. À notre avis, nous serions malavisés d'aborder cette question compte tenu du contexte de cette affaire et du fait qu'elle n'a pas été explorée auparavant, de façon spécifique et distincte, par le biais des processus administratifs du bureau de la surintendante.

Pour tous ces motifs, nous avons décidé de ne pas revoir notre décision dans cette affaire.

FAIT à Toronto, le 18 avril 2001.

“Colin H.H. McNair”
Colin H. H. McNair, vice président
Tribunal et président du comité

“Louis Erlichman”
Louis Erlichman, membre du Tribunal du
et du comité

“William M. Forbes”
William M. Forbes, membre du Tribunal
et du comité